

**PROCES-VERBAL DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 04 juillet 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le 4 juillet à 20h02, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Michel CHARIAU, maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 28 juin 2024.

**Étaient présents :** M. CHARIAU Michel, maire

M. ABADIA Charly, Mme DENIOT Muriel, M. MORFAUX Patrick, adjoints

M. MONTEL Denis, Mme BICHON-LHERMITTE Françoise, Mme BILLARD Joëlle, Mme MICHAT Anne-Sophie, M. Sylvain JEROME, M. FERONE Georges, Mme DAOULATIAN Nathalie, Mme EHRHARDT Caroline, Mme DUBOIS Danièle

**Absents ayant donné pouvoir :** M. DILLON Sébastien (pouvoir à M. Michel CHARIAU), Mme DELACOURCELLE Astrid (pouvoir à M. MONTEL Denis), M. DUMARCHÉ Éric (pouvoir à Mme EHRHARDT Caroline), Mme BOURGUIGNON Marie-Françoise (pouvoir à Mme DUBOIS Danièle)

**Absents :** Mme MAHIAS Anne

**Secrétaire de séance :** Mme MICHAT Anne-Sophie

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 03 avril 2024 et du 09 avril 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents et représentés, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 03 avril 2024 et du 09 avril 2024.

**2024-07-01 : Modification des statuts de la SEM du Pays de Fontainebleau**

La SEM du Pays de Fontainebleau a été créée le 8 mars 1962 sous le régime des sociétés anonymes d'économie mixte, tel que fixé par les articles L.1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Depuis cette date, l'activité de la SEM du Pays de Fontainebleau s'est fortement développée, notamment au titre de ses interventions en initiative propre et par la création de sociétés filiales.

Il est apparu nécessaire de procéder à un toilettage des statuts de la SEM à l'horizon du recentrage de son activité. Pour cette raison, une commission a été créée afin d'étudier les articles à ajuster et de proposer des modifications des statuts suivantes :

- ✓ Modification du Préambule (liste des actionnaires) ;
- ✓ Modification de l'article 1 – Forme (*permettant à la SEM d'intervenir en dehors du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau*) ;
- ✓ Modification de l'article 2 – Objet (*suppression de la clause relative aux financements spécifiques prévus par le Code de la construction et de l'habitation*) ;
- ✓ Modification de l'article 5 – Durée (*précision sur la durée restante de la SEM*) ;
- ✓ Modification de l'article 15 – Organisation et délibérations du CA (*précision sur la limite d'âge du Président*) ;
- ✓ Modification de l'article 17 – Règles applicables aux représentants des collectivités (*précision sur le rapport d'activités annuel de la société*) ;
- ✓ Modification de l'article 25 – Convocation et lieu de réunion des AG (*modification de numérotation d'article*) ;
- ✓ Modification de l'article 27 – Accès aux AG (*remplacement du CE par CSE*).

**2024-07-02 : Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes Brie-Comte-Robert, Le Pin, Saâcy-sur-Marne, Charny et la Communauté de Commune Gâtinais Val-de-Loing**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

**Vu** la délibération n°2024-25 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Brie-Comte-Robert ;

**Vu** la délibération n°2024-26 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Le Pin ;

**Vu** la délibération n°2024-27 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Saâcy-sur-Marne ;

**Vu** la délibération n°2024-28 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Charny ;

**Vu** la délibération n°2024-29 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la communauté de Commune Gâtinais Val-de-Loing ;

**Considérant** que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver ces adhésions et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Brie-Comte-Robert, Le Pin, Saâcy-sur-Marne, Charny et de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing ;

*C'est une délibération qui revient régulièrement, puisque le Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM) continue de recevoir l'adhésion de nouvelles communes. Monsieur Jérôme précise que peu de communes de Seine-et-Marne n'ont pas encore adhéré au syndicat.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** l'adhésion des communes de Brie-Comte-Robert, Le Pin, Saâcy-sur-Marne, Charny et de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing.
- **AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

- ✓ 200 logements occupés par leur propriétaire
- ✓ 49 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés
- ✓ 21 logements inclus dans 3 copropriétés rencontrant des difficultés importantes ou en situation d'habitat indigne
- ✓ 28 logements inclus dans 4 copropriétés initiant des travaux de rénovation énergétique

Objectifs	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
Nombre de logements Propriétaires Occupants	29	40	51	51	29	200
<i>Dont adaptabilité</i>	5	7	9	9	5	35
<i>Dont énergies</i>	20	27	34	34	20	135
<i>Dont logements indignes</i>	4	6	8	8	4	30
Nombre de logements Propriétaires Bailleurs	7	10	12	12	8	49
Nombre de logements en Copropriété	-	-	7	28	14	49

Le financement de l'ingénierie et d'aides aux travaux sera assuré pour l'essentiel par l'Anah et la CA du Pays de Fontainebleau :

Pour l'ANAH, cela représente un engagement de **8 217 975,00 €** dont 7 659 200,00 € dans le cadre des aides aux travaux et 558 775,00 € dans le cadre des aides à l'ingénierie (soutien dans le cadre spécifique du suivi-animation piloté par la CAPF).

Pour le Pays de Fontainebleau, cela représente un engagement de **970 725,00 €**, dont 558 775,00 € dans le cadre des aides aux travaux et 413 525,00 € dans le cadre des aides à l'ingénierie (montage des dossiers et leur gratuité).

Mais afin d'assurer un reste à charge plus acceptable pour les habitants et ainsi faciliter la réalisation des travaux, les communes accompagnent aussi le dispositif en apportant des aides aux travaux supplémentaires. L'objectif est que les habitants concernés puissent bénéficier d'un montage gratuit des dossiers en plus d'avoir un reste à charge le plus soutenable possible pour les catégories de ménages modestes et très modestes (pour précision par exemple cela correspond à un revenu fiscal de 23 541 € pour une seule personne en Île-de-France en 2024).

C'est l'objet de cette délibération, l'engagement de la commune à apporter une participation supplémentaire pour les aides aux travaux de l'Anah et du Pays de Fontainebleau via la signature d'une convention tripartite (entre l'ANAH, la CAPF et la commune) définissant les objectifs et les montants financiers validés en comités techniques et comités pilotages.

#### **Engagement de la commune de Samois-sur-Seine aux aides aux travaux des particuliers dans le cadre de l'OPAH**

Les aides définies le sont sur les modalités précisées ci-après. Après la consommation de l'enveloppe définie et votée annuellement, aucune aide supplémentaire de la commune ne sera apportée. Dans le cas où la réalisation des objectifs serait supérieure aux attendus, un avenant pourra être pris pour apporter une enveloppe complémentaire, mais seulement avec l'accord de toutes les parties.

#### **Modalité d'octroi des aides de la commune aux projets de rénovations de l'habitat :**

<b>Condition générale – Samois-sur-Seine</b>		
Modalités d'octroi de subvention	Propriétaires Occupants	Propriétaires Bailleurs
<b>MaPrime Logement Décent</b>	<b>10 % du montant des travaux</b> Plafonds : <b>5 000 € Si atteinte classe E</b>	<b>10 % du montant des travaux</b> Plafonds : <b>5 000 € lgts très dégradés</b> <b>4 000 € lgts dégradés</b>

Vu la délibération n° 2022-193 du conseil communautaire du 15 décembre 2022 relative à la signature du marché public pour l'actualisation de la convention OPAH-RU et de la mission de suivi-animation du dispositif ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2018 approuvant la convention Action Cœur de Ville Avon-Fontainebleau ;

Vu la délibération n° 2019-201 du conseil communautaire du 05 décembre 2019 relatif à l'avenant n° 1 de la convention ACV validant le périmètre dit Opération de Renouvellement des Territoires ORT ;

Vu la délibération n° 2020-249 du conseil communautaire en date du 10 décembre 2020 approuvant les nouveaux périmètres d'Opérations de revitalisation des Territoires (ORT) suite à l'élaboration de deux avenants distincts sur Fontainebleau et Avon ;

Vu la délibération n° 2021-096 du conseil communautaire du 24 juin 2021 approuvant les avenants de projet n° 1 de la ville d'Avon, de Fontainebleau et de l'avenant dit « chapeau » du Pays de Fontainebleau ;

Vu la délibération n° 2023-195 du conseil communautaire du 14 décembre 2023 approuvant les avenants de projet n° 2 relatifs aux Opérations de Revitalisation du territoire d'Avon et de Fontainebleau et la prolongation du dispositif jusqu'en 2026 ;

Vu la délibération n° 2024-085 du conseil communautaire du 28 mars 2024 relative à l'approbation du Programme Local de l'Habitat 2024-2030 du Pays de Fontainebleau ;

*Une nouvelle OPAH-RU a été mise en place pour intégrer les communes qui n'en faisaient pas déjà partie. L'ANAH et la CAPF apporteront des financements aux propriétaires pour financer des opérations d'amélioration de l'habitat. La commune s'associera également à hauteur de 5%, ce qui pourrait représenter pour les bénéficiaires 60 à 80% du montant des travaux. Monsieur le Maire précise que c'est une belle opportunité pour les propriétaires, car les mesures de l'OPAH-RU concernent à la fois la rénovation énergétique, l'adaptabilité, mais aussi la lutte contre l'habitat indigne. Ce financement permettra de multiplier les travaux de mise aux normes des logements. Il permettra d'ailleurs un suivi plus global, puisque lorsqu'un logement obtiendra un financement dans ce cadre, ce logement ainsi que l'ensemble des logements situés dans le même bâtiment bénéficieront d'un contrôle de l'État. C'est donc un levier efficace de lutte contre les marchands de sommeil. Des logements samoisiens sont concernés, qu'il s'agisse d'habitat identifié comme indigne ou de propriétaires ayant besoin d'une aide pour financer la réhabilitation de leur logement.*

*Arrivée de Mme Beurthey à 20h22.*

*Le bureau d'études mandaté dans le cadre de ce dossier a identifié un certain nombre de logements qui pourraient entrer dans le cadre de ce dispositif et pourra contacter les propriétaires concernés. Madame Daoulatian souhaite savoir comment le bureau d'études peut connaître les propriétaires concernés. Monsieur le Maire répond que, grâce au Plan Local de l'Habitat (PLH), les acteurs ont une très bonne connaissance du parc immobilier. Madame Bichon Lhermitte ajoute que la Municipalité est au courant des logements indécents présents sur son territoire. Monsieur le Maire ajoute que les personnes concernées peuvent également se faire connaître auprès du service du logement de la Communauté d'Agglomération. Il explique que les montants votés pour les modalités d'octroi des aides accordées par la Commune sont des plafonds. Une fois l'enveloppe budgétaire dédiée épuisée, les subventions seront accordées sur le budget suivant. Bien sûr, pour obtenir cette aide, il faut respecter les critères établis par l'ANAH.*

*Madame Daoulatian déplore que les marchands de sommeil soient bien souvent des personnes sans problème financier qui louent délibérément des logements insalubres.*

*Le Conseil Municipal nomme Monsieur le Maire au comité de suivi des dossiers.*

*est bien consciente du problème et que les services travaillent avec le prestataire pour trouver des solutions. Concernant le manque de places, notamment pour l'accueil du soir, il indique qu'il y a des contraintes de service dues à la gestion des effectifs. Madame Ehrhardt et Madame Michat considèrent qu'au regard de la demande, il y a peu de risque qu'il y ait trop d'animateurs un soir. Elles doutent qu'on puisse se passer d'un animateur certains soirs, vu la fréquentation du service. Pour Madame Michat, il n'y a donc pas d'intérêt à être rigide sur les délais d'inscription/désinscription, puisque la place libérée a de grandes chances d'être comblée par un autre enfant. Si ce n'était pas le cas, Mesdames estiment que cela aurait un impact négligeable en comparaison du bénéfice pour les parents. Monsieur le Maire conclut que même si la Municipalité est bien au courant des difficultés rencontrées par les parents, ce n'est pas un problème pour lequel le conseil municipal trouvera une solution adaptée ce soir. Il est bien conscient que le système de réservation fonctionne actuellement très mal et que cela met en lumière de nouvelles contraintes. Un équilibre doit être trouvé entre les besoins et les attentes des parents, l'organisation du service et les surcoûts que cela pourrait engendrer. Compte tenu de ce qui a été évoqué, Madame Ehrhardt vote contre et Madame Michat préfère s'abstenir.*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité des membres présents et représentés** (abstention de Mme MICHAT Anne-Sophie et de Mme DAOULATIAN Nathalie et vote contre de Mme EHRHARDT Caroline) :

- **ADOpte** le nouveau règlement intérieur de l'accueil de loisirs de Samois-sur-Seine tel qu'annexé à la présente délibération,
- **APPROUVE** son entrée en vigueur à compter du 01<sup>er</sup> septembre 2024.

#### **2024-07-06 : Mise à jour du règlement de la restauration scolaire**

Afin de prendre en compte l'évolution des modalités d'inscription à la cantine scolaire, de réservation et de facturation de cette prestation et pour une meilleure organisation du service concerné, il convient de modifier le règlement de fonctionnement de la restauration scolaire à compter de la rentrée 2024.

*Pas de changement en dehors du système d'inscription. Madame Ehrhardt ne comprend pas pourquoi les extérieurs payent le même tarif que les samoisiens dont les revenus mensuels sont les plus élevés. Monsieur le Maire dit que cela a une incidence très limitée au vu du nombre d'enfant concernés par cette question. C'est néanmoins une question légitime qui pourra faire l'objet d'un nouveau questionnaire lors de la prochaine évolution tarifaire.*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **ADOpte** le nouveau règlement intérieur de la restauration scolaire de Samois-sur-Seine tel qu'annexé à la présente délibération,
- **APPROUVE** son entrée en vigueur à compter du 01<sup>er</sup> septembre 2024.

#### **2024-07-07 : Mise à jour du règlement de l'étude surveillée**

Afin de prendre en compte les besoins des parents et l'évolution du nombre d'inscription à l'accueil de loisirs et des modalités de réservation et de facturation de la prestation, et pour une meilleure organisation du service concerné, il convient de modifier le règlement de fonctionnement de l'étude surveillée, à compter de la rentrée 2024.

*Madame Ehrhardt déplore de nouveau le délai de 48 heures, pour la réservation et l'annulation des repas. Madame Deniot indique qu'il s'agit d'une règle imposée, car les repas sont commandés dans ce même délai. Un repas commandé mais non consommé est gâché et pèse financièrement sur le budget*

le 25 08 2023.

Ainsi, prenant en compte que :

- \* la policière municipale a été réintégrée à temps plein à la suite de son congé de longue maladie et de son temps partiel thérapeutique lors de sa reprise,
- \* des contraintes budgétaires

La collectivité a décidé :

- de supprimer le second poste de policier municipal à la suite du départ de l'agent (25.08.2023),
- et de modifier le poste d'A.S.V. P aujourd'hui vacant d'un temps non complet : 17.5h/ 35h à un temps plein.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :**

**1/ Supprimer les emplois permanents suivants :**

- A la suite de mutation :
  - 1 poste d'Agent de maîtrise principal de catégorie C à temps complet
  - 1 poste de Brigadier-chef principal de catégorie C à temps complet
- A la suite de départ à la retraite :
  - 1 poste d'Adjoint technique principal 2ème classe de catégorie C à temps complet
- A la suite d'une promotion interne :
  - 1 poste d'Adjoint administratif principal 1ère classe de catégorie C à temps complet
- A la suite d'avancement de grade :
  - 1 poste d'Adjoint d'animation principal 2ème classe de catégorie C à temps complet
  - 1 poste d'Adjoint technique principal 2ème classe de catégorie C à temps non complet de 28h/35h
  - 1 poste d'Adjoint technique principal 2ème classe de catégorie C à temps complet
  - 1 poste d'Adjoint technique de catégorie C à temps complet
- A la suite d'un changement de filière :
  - 1 poste d'Adjoint technique de catégorie C à temps non complet de 18h/35h

**2/ Modifier** la quotité de temps de travail de l'A.S.V. P sur le grade d'adjoint technique à compter du 22 juillet 2024, de 17.5h/35h à 35h.

Il est précisé qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire et pour des besoins de continuité du service, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel, dans les conditions fixées à l'article L 332-8 du code général de la fonction publique.

**3/ Préciser** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

**4/ Adopter** le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessous :

de six mois renouvelables, à raison de 35 heures annualisées,

- **PRECISE** que la commune bénéficiera d'une aide mensuelle de l'Etat dans les conditions arrêtées dans le cadre de la convention avec France Travail, ainsi que de l'exonération des cotisations patronales,
- **INDIQUE** que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail,
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement,
- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

#### **2024-07-10 : Abrogation de la délibération N°2012-09-11 instituant l'indemnité de départ volontaire**

Par délibération N°2012-09-11, le Conseil Municipal a approuvé d'instituer l'indemnité de départ volontaire pour les agents de la commune de Samois-sur-Seine. Il est proposé au Conseil municipal d'abroger cette délibération.

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a mis en place une expérimentation de la rupture conventionnelle pour les fonctionnaires, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025. Elle a également instauré ce mode de rupture de contrat de manière permanente pour les agents contractuels en CDI, sous condition de parution d'un décret.

La rupture conventionnelle s'ajoute aux autres cas de cessation définitive de fonctions (retraite, démission, licenciement, non-renouvellement de contrat et révocation) qui entraînent la radiation des cadres (ou des effectifs) et la perte de la qualité de fonctionnaire ou la rupture du contrat pour les contractuels. Ces nouvelles dispositions viennent réduire le champ d'application du dispositif d'indemnité de départ volontaire (IDV) et la commune a donc décidé d'abroger cette délibération.

*Il s'agit de remplacer un dispositif caduc par celui de la rupture conventionnelle. Monsieur Jérôme s'interroge sur la mise en place d'une délibération pour instaurer la rupture conventionnelle à la suite de l'abrogation de l'indemnité de départ volontaire. Monsieur le Maire répond que la délibération instituant la rupture conventionnelle n'est pas obligatoire. C'est une négociation entre l'agent et la collectivité dans un cadre défini, qui laisse une marge de négociation mais qui n'est pas soumise au vote du Conseil municipal, tant que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 12.*

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :**

- **D'ABROGER** sa délibération N°2012-09-11 en date du 14 septembre 2012 approuvant la mise en place d'une indemnité de départ volontaire
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

#### **2024-07-11 : Conditions d'accès au CNAS pour les agents de la collectivité**

La collectivité adhère au CNAS, une association spécialisée dans les prestations d'action sociale.

Il est proposé au conseil municipal de préciser les conditions d'accès au CNAS pour les agents de la collectivité.

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 71 de la loi n° 2007-209 du 17 février 2007 ;

Cette contribution deviendra obligatoire pour le risque « Prévoyance » à effet du 01<sup>er</sup> janvier 2025 avec un minimum de 7 € brut mensuel. Afin de répondre à cette obligation de manière progressive, il est proposé d'augmenter la participation municipale à compter du 01<sup>er</sup> septembre 2024.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité de membres présents et représentés :**

- **de continuer** à participer, dans le cadre de la procédure dite labélisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- **de verser** à compter du 01<sup>er</sup> septembre 2024 une participation brute mensuelle de 6 € à tout agent (quelle que soit la quotité ou la modalité d'exercice du travail fourni par chaque agent) pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée.
- **d'augmenter** cette participation d'un euro au 01<sup>er</sup> janvier 2025 pour atteindre 7 € brut mensuel, soit le montant obligatoire de participation.

#### **2024-07-13 : Mise à jour du règlement et des tarifs de la Halte Fluviale**

Le règlement de la Halte Fluviale en vigueur a été voté par le conseil municipal en 2009.

Un nouveau règlement est proposé, afin d'appliquer notamment les évolutions réglementaires relatives aux modalités de stationnement des bateaux et les conséquences de la modification du périmètre de la Halte Fluviale de Samois.

Il est proposé également, de mettre à jour les tarifs votés en 2017, en adéquation avec le nouveau règlement proposé, comme suit :

Le forfait à la journée, variable suivant la longueur et le type du bateau pour la saison d'été (du 1<sup>er</sup> avril au 15 novembre) sera revalorisé uniquement pour les bateaux « hôtels » ou commerciaux (il augmente de 30€ à 50 € par jour).

Un tarif fixe de 15 € par jour est fixé pour la période d'hivernage.

Les tarifs journaliers variables pour la période de l'hiver (du 16 novembre au 31 mars) et les forfaits mensuels et trimestriels sont désormais supprimés.

*La Halte Fluviale comprenait jusqu'alors cinq places quai de la République. S'agissant d'un stationnement temporaire, il a fallu « déclasser » une place de la halte pour permettre à la péniche Eden de continuer à rester amarré toute l'année. Cet emplacement est donc retombé dans la gestion de VNF. Le périmètre de la Halte fluviale est donc modifié avec ce règlement et ne comprends plus que quatre places de stationnement temporaire des bateaux. Les tarifs votés en 2017 sont également mis à jour. Monsieur le maire précise que Madame Mengaud veille toujours à la gestion de la halte fluviale et que tout se passe globalement bien, même si certains utilisateurs sont un peu trop exigeants. Les tarifs samoisiens sont équilibré avec les tarifs des différentes haltes alentour. Cela apporte un peu de vie aux quais de Seine et crée de l'animation.*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DECIDE** d'approuver le nouveau règlement, de la Halte Fluviale de Samois-sur-Seine, à appliquer à compter du 1<sup>er</sup> aout 2024,
- **DECIDE** d'appliquer les nouveaux tarifs énumérés dans le règlement annexé à la présente délibération, à compter du 1<sup>er</sup> aout 2024.

#### **2024-07-14 : Modification des tarifs des activités périscolaires et extrascolaires (pénalités)**

Les tarifs actuels des activités périscolaires et extrascolaires ont été votés par le conseil municipal du 30 novembre 2023, pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les règlements des activités périscolaires (cantine, accueil de loisirs, étude surveillée...) seront modifiés à compter de la rentrée 2024, afin de permettre une meilleure organisation de nos services et d'assurer la sécurité des enfants accueillis dans les structures concernées.



- DIT que la participation de la commune s'élève à 95 € pour le Cycle 1 Poney et à 121 € pour le Cycle 2 Poney.

### **2024-07-16 : Renouvellement de la convention de mise à disposition des locaux et équipements collectifs avec l'association Foyer Django Reinhardt**

La convention d'occupation signée avec le Foyer Django Reinhardt arrive à terme le 15 juillet 2024. Il est demandé au conseil municipal d'approuver le renouvellement de la convention de mise à disposition des locaux et équipements communaux, pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 15 juillet 2025, permettant au Foyer de poursuivre son planning d'activité d'intérêt général pour la saison 2024/2025.

*Monsieur Ferone souligne la bonne santé financière de l'association qui a retrouvé la fréquentation de ses activités d'avant COVID. Monsieur le Maire en profite pour rappeler qu'il faut rester prudent face au covid, car il est toujours présent malgré l'absence d'information sur le sujet.*

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation des locaux et équipements municipaux, entre la commune et l'association du Foyer Django Reinhardt, pour la période allant du 1<sup>ER</sup> septembre 2024 au 15 juillet 2025, jointe à la présente délibération.

### **2024-07-17 : Renouvellement de la convention de mise à disposition des locaux et équipements collectifs avec l'association « Le Collectif Indigène »**

La convention d'occupation des locaux sis rue Gambetta, au rez-de-chaussée du Foyer Django Reinhardt, signée avec l'association « Le Collectif Indigène » arrive à terme le 30 août 2024. Il est demandé au conseil municipal d'approuver le renouvellement de la convention de mise à disposition de ces locaux dénommés « La Passerelle des Arts », pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 30 août 2025, permettant à l'association « Le Collectif Indigène » de faire vivre, en partenariat avec la commune et autres associations intéressées, ce lieu permanent dédié à l'activité culturelle et artistique.

*Monsieur le Maire félicite l'attractivité de cette nouvelle structure municipale et associative. Il indique avoir reçu de multiples retours positifs de la part des élus des communes alentours.*

*Madame Dubois demande si la convention relative à la destruction des nids de frelon asiatique a été renouvelée. Monsieur le Maire indique, après avoir consulté la convention, que celle-ci a été signée pour trois ans. Elle est donc toujours valable.*

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation des locaux et équipements municipaux, entre la commune et l'association « Le Collectif Indigène », pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 30 août 2025, jointe à la présente délibération.

### **2024-07-18 : Location du logement de « la Samoisienne »**

L'attribution du logement de la Samoisienne est soumise à des conditions de statut (agent municipal) et de responsabilités qui incombent au locataire du fait de la proximité de la salle des fêtes « la Samoisienne » :

Considérant que l'école primaire de Samois-sur-Seine reçoit des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune,

Considérant que les articles L 212-8 et R 212-21 du code de l'éducation imposent à une collectivité de résidence de participer aux charges de scolarisation d'enfants hors de son territoire dans les cas suivants où la collectivité d'accueil est obligée d'accepter l'inscription dans son école :

- ✓ la commune de résidence n'a pas d'école ou la capacité d'accueil est insuffisante
- ✓ l'enfant renouvelle sa scolarité dans la commune d'accueil jusqu'au terme de la formation préélémentaire ou de la scolarité primaire
- ✓ les deux parents travaillent et la commune de résidence ne peut assurer ni la restauration, ni la garde des enfants
- ✓ en raison de l'état de santé de l'enfant
- ✓ un frère ou une sœur de l'enfant est déjà inscrit pour les mêmes raisons que ci-dessus
- ✓ pour le renouvellement de la scolarité

Considérant que l'article L. 212-8 précité précise le calcul de la contribution de la commune de résidence, qui doit tenir compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil ;

Considérant que les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement de l'école, effectivement supportées par la commune d'accueil, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires et extrascolaires ;

*Le coût annuel de la scolarité d'un élève a été calculé par le service comptabilité en prenant en compte toute les dépenses de fonctionnement. Un élève représente annuellement une charge financière de 2048€ pour un élève scolarisé en maternelle et de 587 € pour un élève scolarisé en élémentaire sur la commune de Samois-sur-Seine. Madame Deniot précise que ces calculs ont été réalisés à partir des effectifs de l'année 2023-2024 pendant laquelle soixante-treize élèves étaient scolarité en maternelle. Pour la rentrée 2024-2025, seulement 53 enfants sont inscrits en maternelle, ce qui augmente de fait le coût par élève. Ces montants seront demandés aux Communes de résidence des élèves qui ne sont pas scolarisés sur le territoire.*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- **d'arrêter** le coût élève 2023 à 2048.13 euros pour un élève scolarisé en maternelle,
- **d'arrêter** le cout élève 2023 à 586.97 euros pour un élève scolarisé en élémentaire,
- **de fixer** la participation par élève domicilié hors Samois-sur-Seine, aux charges de fonctionnement de l'école maternelle de la commune à la somme de 2048 euros, au titre de l'année scolaire 2024/2025,
- **de fixer** la participation par élève domicilié hors Samois-sur-Seine, aux charges de fonctionnement de l'école élémentaire de la commune à la somme de 586 euros, au titre de l'année scolaire 2024/2025,  
**et**
- **précise** que la participation aux frais de scolarité ne sera demandée aux communes de résidence pour les élèves extérieurs, que sur la base de réciprocité.

## **Questions diverses et communication**

**Point sur les décisions du maire**

- *Une demande de subvention a été formulée auprès de la Région pour les travaux du plateau sportif.*

- Samedi 21 et dimanche 22 septembre : journées du Patrimoine.
- Dimanche 22 les Amitiés Samoisiennes fêteront leurs 50 ans.
- Le samedi 28 septembre commenceront les « Briardises » pour une dizaine de commune.
- Pour Samois cela sera le vendredi 4 et samedi 5 octobre.
- La semaine du 30 septembre au 4 octobre : la semaine bleue.

## Tour de table


Madame Dubois a remarqué les bancs installés sur l'île de Berceau. Elle constate qu'ils sont très bas et qu'il est difficile de se relever. Elle a également remarqué un important trou dans la chaussée avenue de la Libération, ainsi que le long de la Seine.

Concernant les jeux pour enfants prévus dans l'aménagement du plateau sportif, elle indique avoir recueilli les remarques des assistantes maternelles, qui auraient souhaité que l'on donne la priorité aux jeux pour enfants. Monsieur le Maire lui signale que ce type de jeux est bien prévu et qu'ils figurent déjà sur le plan du projet.

Concernant le bois des Grillés, Madame Dubois souhaite savoir si une décision ferme a été prise sur le changement de zonage de cette parcelle dans le futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi). Monsieur le Maire indique que la commission a constaté l'évolution du zonage du bois des Grillés, qui figure actuellement sur les documents provisoires en zone UE (principalement destinée aux activités économiques). Le PLUi ayant déjà été arrêté, la commission émettra une observation lors de la phase d'enquête publique pour que cette parcelle reste une zone naturelle. La commission, qui travaille sur le sujet, a déjà pris en compte cette observation, mais elle ne sera intégrée qu'à la modification du projet de PLUi tenant compte des avis joints à l'enquête publique. Monsieur le Maire insiste auprès des élus sur la nécessité de bien relire l'ensemble des documents qui leur sont parvenus sur le PLUi afin de relever toutes les anomalies pour demander leurs corrections pendant l'enquête publique et avant son approbation définitive.

Madame Bichon Lhermitte informe Monsieur le Maire que les poteaux en plastique blancs en place rue des Turlures sont très abîmés et n'empêchent plus les voitures de se garer. Il conviendrait de mettre en place quelque chose pour interdire le stationnement à cet endroit, car les véhicules en circulation n'ont pas la place de se ranger pour laisser passer les voitures circulant dans l'autre sens.

Madame Ehrhardt revient sur les intoxications alimentaires constatées lors des temps de restauration scolaire. Madame Deniot indique que les équipes municipales sont conscientes de ce problème et que des mesures ont été prises. Les agents ont été formés et l'ensemble des procédures a été revu, mais on ne sait pas exactement à quel moment la nourriture a été contaminée. Elle rappelle qu'un diagnostic précis doit être établi pour les enfants dès l'apparition des symptômes. Les prélèvements permettront d'identifier les pathogènes pour mieux cibler le problème.

Le Maire  
  
 Michel CHARIAU

Anne-Sophie MICHAT  
 La secrétaire de séance

